

Règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 79-05 du 24 avril 1979 relative à la compensation des chèques ;

Vu le règlement n° 84-01 du 2 août 1984 maintenant en vigueur les réglementations antérieures ;

Vu le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres de l'Union européenne ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 24 octobre 2001,

Décide :

Article 1er - Le présent règlement s'applique aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1 du même code bénéficiant de droits acquis accordés lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Ils sont désignés ci-après établissements assujettis.

Article 2 - Tout établissement assujetti tiré de chèques est tenu de participer, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, aux opérations de compensation de chèques dans le cadre d'un système de règlement interbancaire au sens de l'article L 330-1 du code monétaire et financier.

Une convention-cadre précise les modalités de réalisation des opérations de compensation par ce système, conformément audit article.

Les établissements assujettis sont tenus d'accepter que tout chèque tiré sur leurs caisses leur soit présenté au paiement dans le cadre du système précité.

Article 3 - Les chèques présentés dans le cadre du système cité à l'article précédent peuvent être échangés sous forme dématérialisée, dès lors que les établissements assujettis sont en mesure de mener toute vérification nécessaire à leur paiement ou à leur rejet.

Article 4 -

I. La présentation au paiement d'un chèque sous forme dématérialisée est réalisée par un établissement assujetti. Elle suppose que ce dernier détient préalablement le chèque et que l'établissement assujetti du bénéficiaire ou du porteur en a assuré la vérification de la régularité formelle.

L'établissement assujetti présentateur garantit que les données transmises sous forme dématérialisée sont strictement identiques aux informations correspondantes figurant sur le chèque. Le non respect par celui-ci de ces dispositions dispense de l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 2.

II. La présentation au paiement d'un chèque sous forme dématérialisée suppose la remise à l'établissement assujetti tiré, sous quelque forme que ce soit, des informations permettant l'identification certaine du tireur, du chèque et de son montant.

III. La présentation au paiement sous forme dématérialisée ne fait pas obstacle à la remise matérielle du chèque, concomitante ou non, à l'établissement assujetti tiré. Les délais de transmission du chèque ne doivent en aucun cas influencer sur la décision de paiement ou de non paiement, ni interdire le respect des obligations légales et réglementaires.

IV. La transmission du chèque ou de sa copie au tiré peut donner lieu à un défraiement de la charge administrative liée à cet acheminement. Une convention professionnelle prévoit les modalités de son calcul et de son application, sur la base des coûts effectivement supportés.

Article 5 - L'archivage des chèques échangés est réalisé sous la responsabilité d'un établissement assujetti.

L'archivage est effectué pendant 10 ans.

Durant ce délai, l'établissement assujetti qui en a la charge est soumis à une obligation de résultat quant à la production de l'original du chèque ou de sa copie en recto et verso dans des conditions précisées par la convention professionnelle précitée.

Article 6 - Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent même lorsque la présentation au paiement d'un chèque sous forme dématérialisée est effectuée en dehors d'un système de règlement interbancaire tel que visé à l'article 2, notamment lorsque l'établissement assujetti tiré est également l'établissement assujetti présentateur.

Article 7 - La convention professionnelle précitée précise les procédures de présentation au paiement de chèques sous forme dématérialisée, ainsi que les spécifications et préconisations relatives à l'archivage des chèques pour le compte des établissements assujettis tirés.

Article 8 - La décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 79-05 du 24 avril 1979 relative à la compensation des chèques est abrogée à compter du 30 juin 2002. Il est ajouté un nouveau tiret à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié, relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes, rédigé comme suit : « - règlement n° 2001-04 relatif à la compensation des chèques ».

La référence à la décision n° 79-05 précitée, figurant au même article, est supprimée à la date d'abrogation de ladite décision.

Article 9 - Le présent règlement, qui n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer, entre en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 29 octobre 2001

Pour le Comité de la réglementation
bancaire et financière

Le Président,

Jean-Pierre JOUYET